



La gestion de l'eau par les communes

Eaux usées et eaux pluviales

Jérôme BRIXKO
Services aux communes
AIDE



Les acteurs de l'eau en Wallonie

Aquawal (Fédération professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau en Wallonie)

- Plateforme d'échange et de réflexion pour les sociétés associées
- Interlocuteur de liaison entre le secteur de l'eau et les autorités

La SPGE (Société publique de gestion de l'eau)

- Coordination et financement du secteur de l'eau en Wallonie
- Assainissement des eaux et protection des captages

Les organismes d'assainissement agréés

- Réalisation et exploitation des ouvrages d'assainissement et de démergement
- Soutien aux communes, notamment pour la réalisation des égouts

Les communes

- Application de la législation eau et information des citoyens
- Réalisation et exploitation des réseaux d'égouttage



Le contexte réglementaire

Europe :

- Directive 91/271/CEE : obligation de moyens
- Directive 2000/60/CE : obligation de résultat

Belgique :

- Règlement général sur le déversement des eaux usées

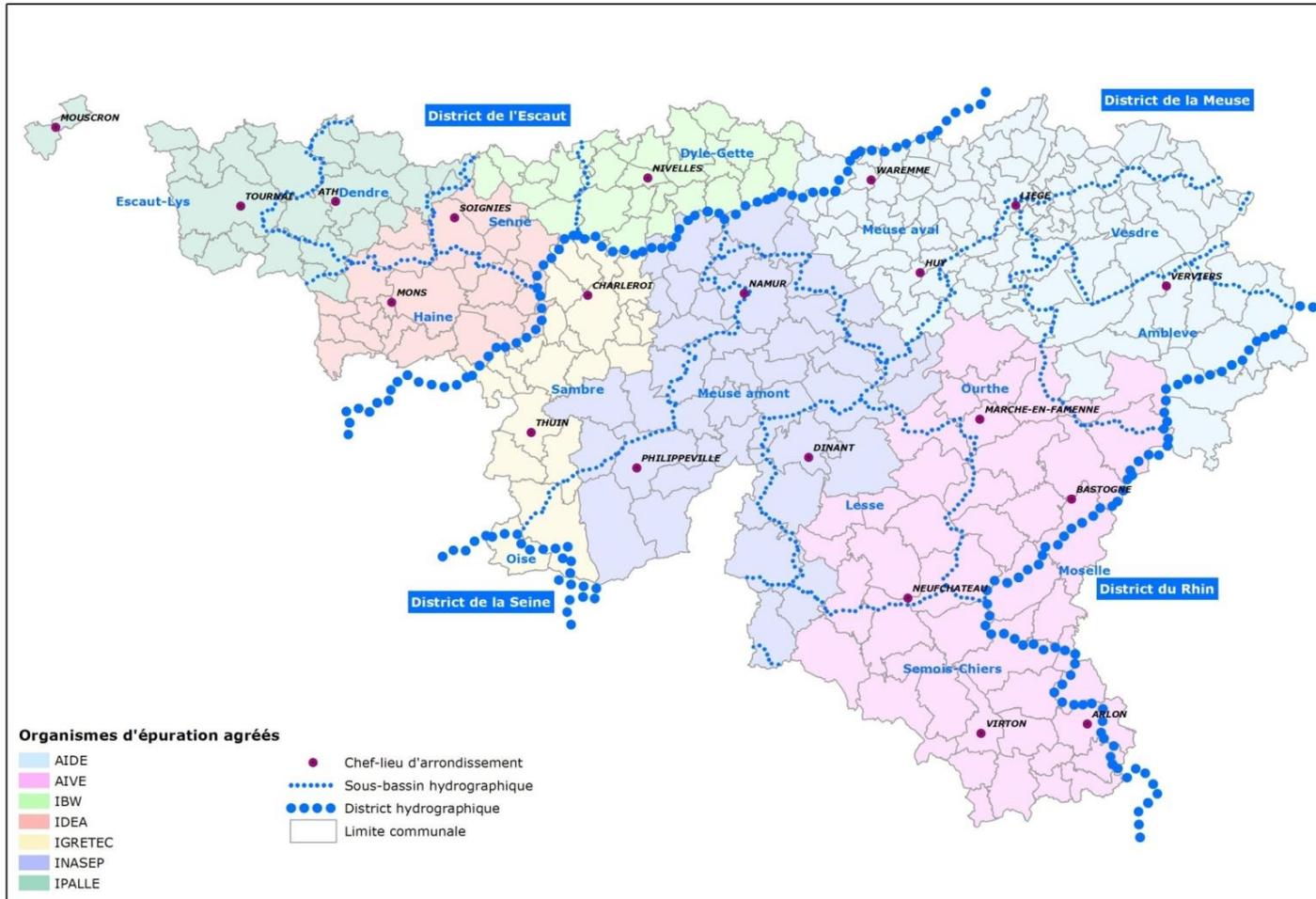
Wallonie :

- Code de l'eau
- Règlement Général d'Assainissement (RGA)

La gestion de l'eau par les communes

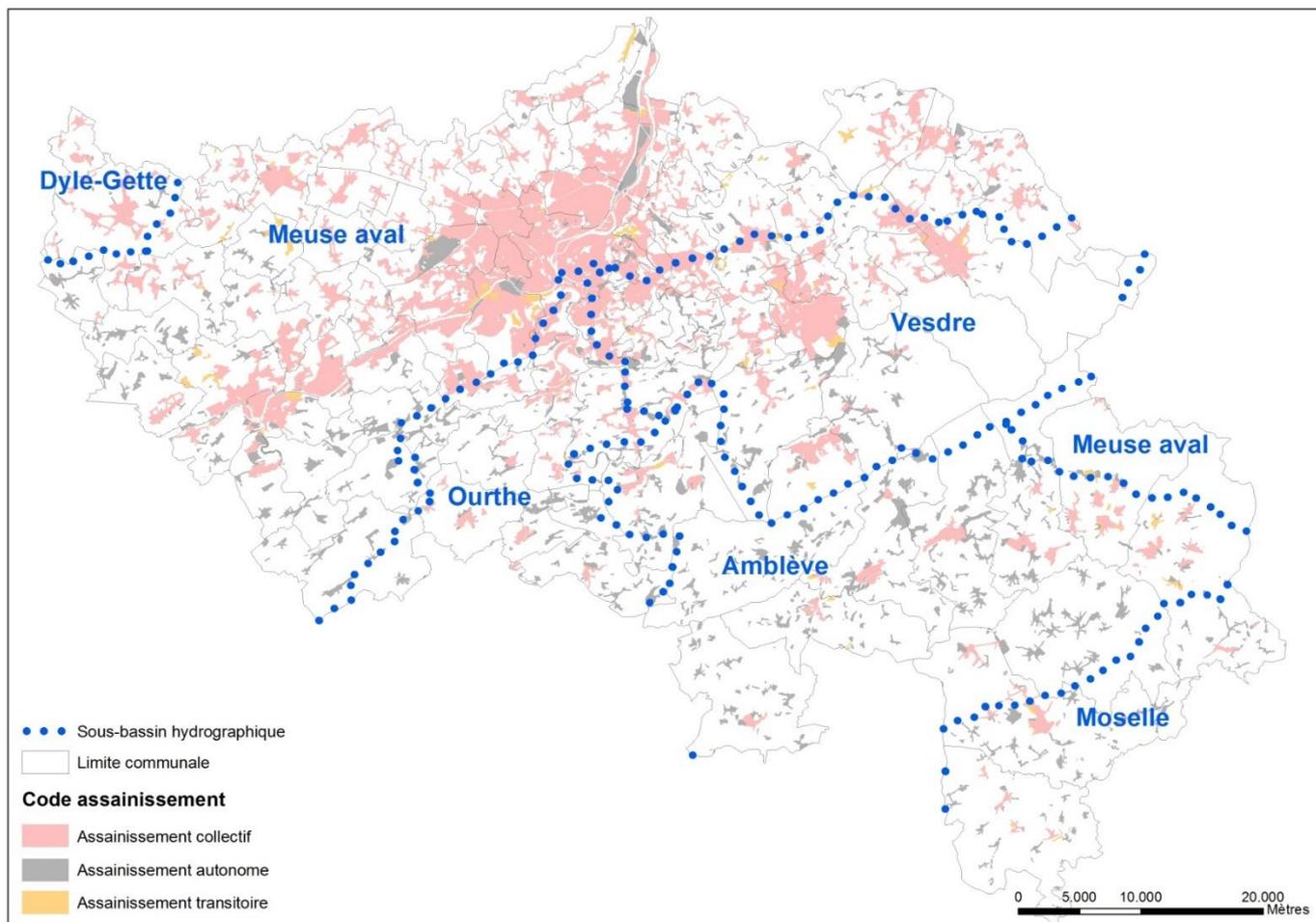


Les PASH





Les PASH : la province de Liège

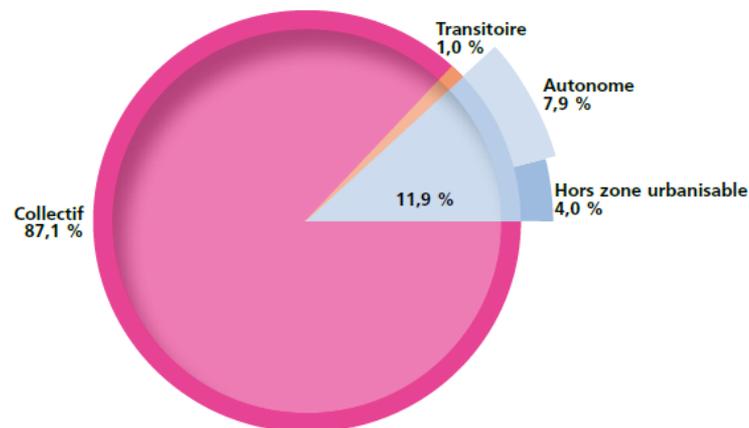




Les PASH

3 régimes d'assainissement :

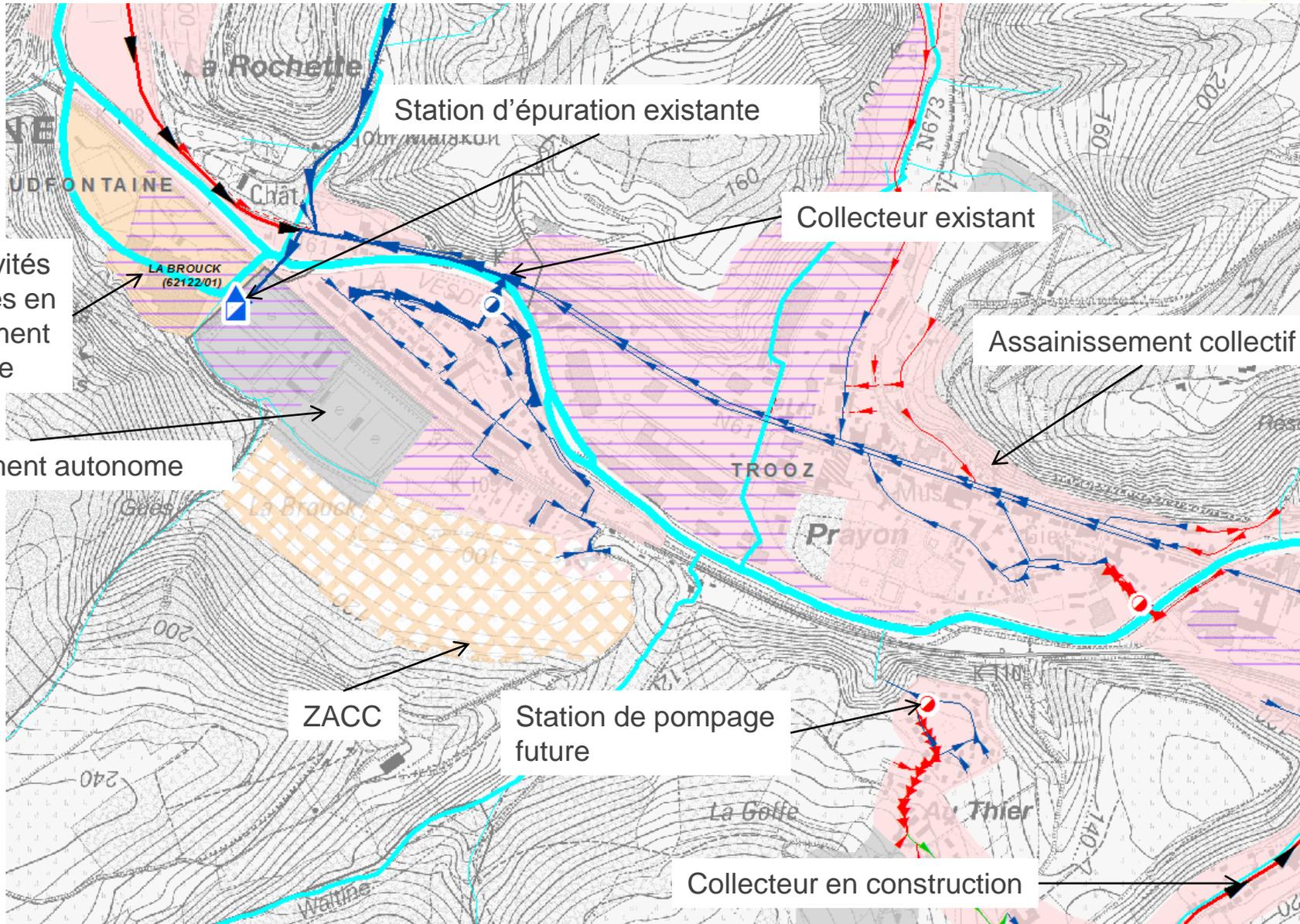
- Collectif
- Autonome
- Transitoire



... y figurent également :

- certaines informations des plans de secteur ;
- des informations relatives aux eaux de surface, aux zones de protection des eaux souterraines et zones Natura 2000 ;
- **à titre indicatif** : les réseaux d'égouttage et de collecte, les stations de pompage et d'épuration, ... ;
- ...

La gestion de l'eau par les communes



Zone d'activités économiques en assainissement transitoire

Assainissement autonome

ZACC

Station de pompage future

Collecteur en construction



La modification des PASH

Mise à jour de la configuration d'assainissement :

→ Action directe de l'AIDE, validation SPGE

La modification des régimes d'assainissement :

- Initiative communale ou AIDE ou SPGE
- Réception de la demande par la SPGE qui en confie l'étude à l'AIDE (délai 15 jours)
- Etude technique, environnementale et financière par l'AIDE (délai 60 jours)
- Préparation du projet de modification par la SPGE (délai 120 jours à dater de la réception de la demande)
- Remise d'avis des communes concernées (enquête publique), titulaires de prises d'eau potable, DGO compétentes du SPW (délai 75 jours)
- La SPGE communique son avis et la synthèse des avis au Ministre (délai 60 jours)
- Approbation par le Gouvernement

L'assainissement collectif

Communes



Egout

SPGE – AIDE



Collecteur

SPGE – AIDE



Station d'épuration publique



L'assainissement collectif – règles générales

- Les communes sont tenues d'équiper d'égouts les agglomérations.
- Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée, ou qui vient à être équipée d'égouts, doivent s'y raccorder → autorisation du collège communal.
- **L'évacuation des eaux pluviales se fait prioritairement par infiltration, le rejet en égout unitaire est possible en dernier recours (nouveau 2017).**
- Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées.
- Toute nouvelle habitation située le long d'une voirie non encore égouttée ou dont l'égout n'aboutit pas encore dans une station d'épuration collective, doit être équipée d'une fosse septique by-passable.
- Dans certains cas (coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées), un Système d'Épuration Individuelle (SEI) peut être installé en dérogation à l'obligation de raccordement → demande d'un permis d'environnement.



L'assainissement collectif – l'infiltration des eaux pluviales

Art. R.277. § 4. [Sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales sont évacuées :

- 1° prioritairement dans le sol par infiltration;
- 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire;
- 3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.](1)(2)

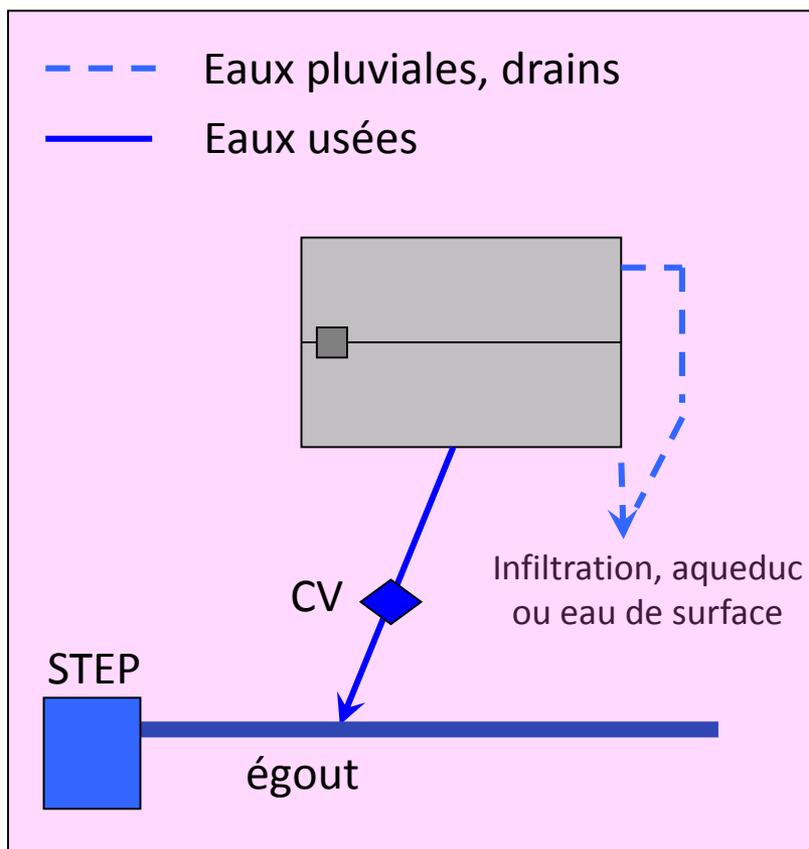




L'assainissement collectif – cas 1

STEP existante et réseau complet :

- Raccordement direct à l'égout
- Regard de visite accessible
- Séparation eaux pluviales/eaux usées pour les nouvelles habitations
- Rejet des eaux claires dans l'égout en dernier recours, sauf si réseau séparatif !

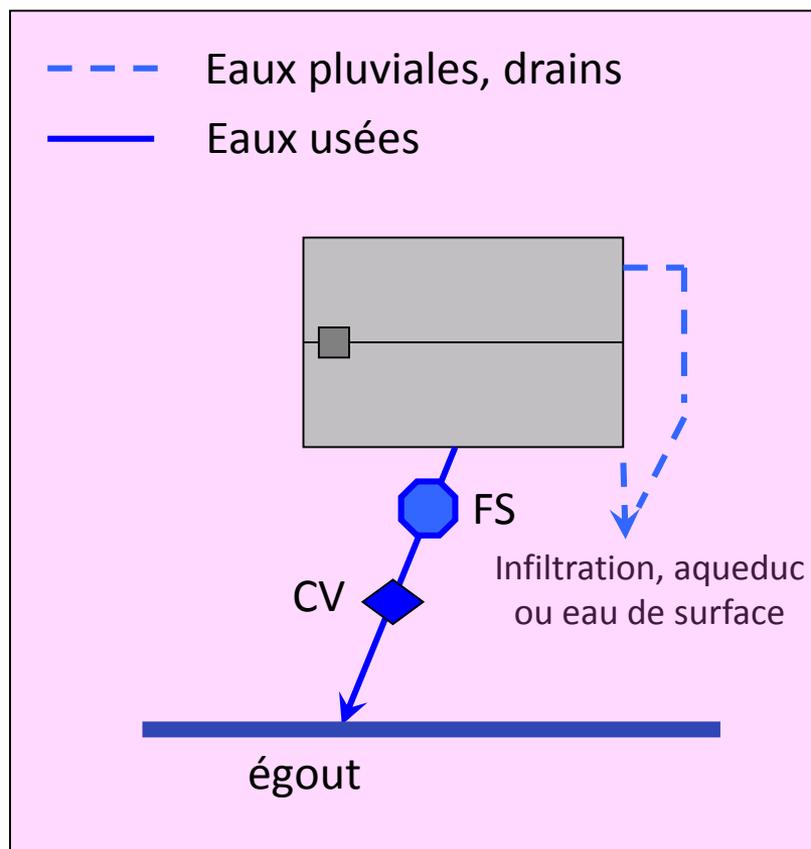




L'assainissement collectif – cas 2

STEP inexistante et/ou réseau aval incomplet :

- Raccordement direct à l'égout
- Fosse septique by-passable pour les nouvelles habitations
- Regard de visite accessible
- Séparation eaux pluviales/eaux usées pour les nouvelles habitations
- Rejet des eaux claires dans l'égout en dernier recours, sauf si réseau séparatif !

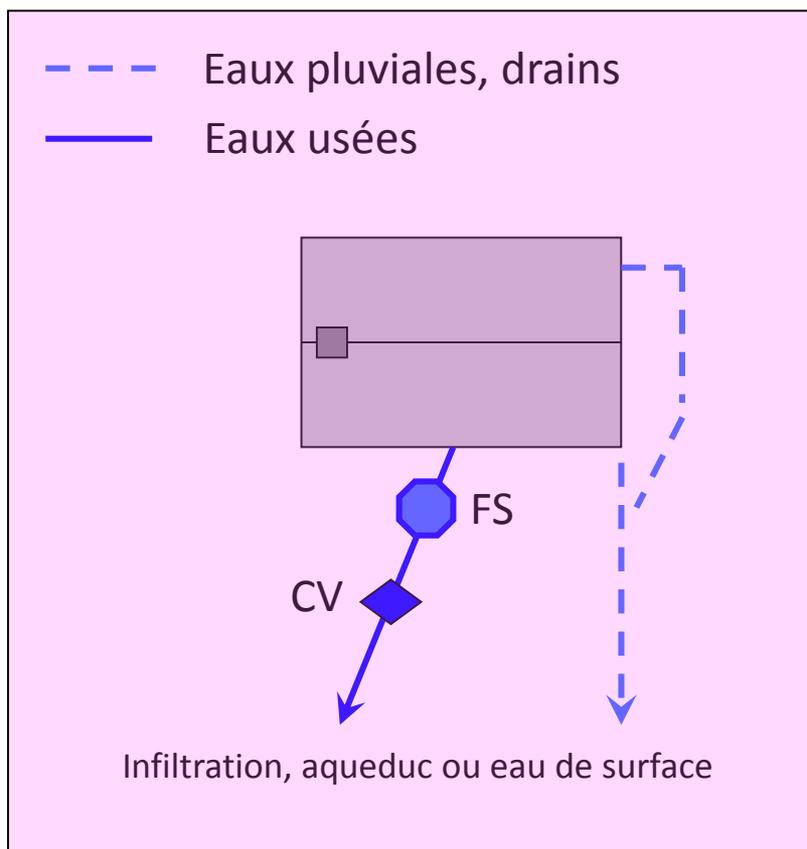




L'assainissement collectif – cas 3

Egout inexistant :

- Fosse septique by-passable pour les nouvelles habitations
- Regard de visite accessible
- Séparation eaux pluviales/eaux usées pour les nouvelles habitations
- **Déconnexion de la FS et raccordement immédiat pendant les travaux d'égouttage**

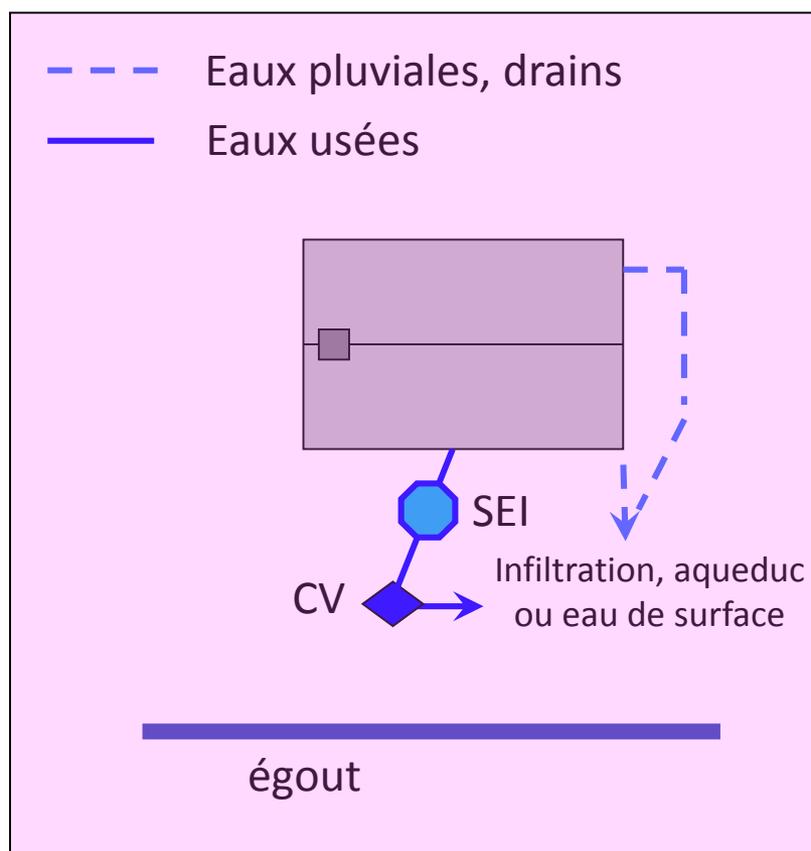




L'assainissement collectif – cas 4

Raccordement impossible (coûts excessifs ou difficultés techniques) :

- Dérogation → introduction d'un permis d'environnement
- Installation d'un SEI agréé
- Regard de visite accessible
- Séparation eaux pluviales/eaux usées pour les nouvelles habitations
- Possibilité de double dérogation (raccordement et SEI) sur base d'un dossier technique





L'assainissement collectif – le contrat d'égouttage

Le contrat d'égouttage : Il permet le financement et la réalisation des travaux d'égouttage prévus au PIC

L'AIDE assure la maîtrise d'ouvrage, les études et la surveillance des chantiers, elle accompagne les communes dans l'établissement des PIC

La SPGE a un rôle de coordination, établit certaines priorités

La Commune est toujours à l'initiative des travaux, l'autonomie communale est préservée,

Financement :

Les travaux sont préfinancés à 100 % par la SPGE

Participation communale à hauteur de 40 % du montant total

Remboursement en 20 ans (5 % par an), sans intérêt



L'assainissement collectif – la convention d'assainissement rural

NOUVEAUTÉ du code de l'Eau !

- Dans les **agglomérations < 2.000 EH**.
- Pour réaliser un assainissement collectif (égouts, station de pompage, station d'épuration) d'une **priorité locale de salubrité publique, environnementale ou technique reconnue pour un projet déterminé**.
- La convention est un avenant au contrat d'égouttage.
- Etude et suivi des travaux par l'OAA.
- **Participation communale à hauteur de 40 %** pour les ouvrages d'assainissement.
- Possibilité pour la commune de répercuter sa participation financière auprès des particuliers ou du promoteur.



L'assainissement autonome – règles générales

→ Ancienne habitation* (prime) :

- Plus d'obligation, sauf...
 - ... en zone prioritaire (captage d'eau potable, baignade...)
 - ... en cas de problème de salubrité publique **ou d'atteinte caractérisée à l'environnement (nouveau 2017)**
 - ... suite à des travaux ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée

● Installation volontaire toujours possible

→ Nouvelle habitation* (pas de prime) :

- SEI agréé obligatoire
- **Obligation de conclure un contrat d'entretien (nouveau 2017)**
- **Plus d'exemption du CVA → services de la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA – nouveau 2018)**

* Nouvelle habitation= habitation construite après la date d'approbation du PCGE ou du PASH qui l'a, pour la première fois, classée en assainissement autonome.



L'assainissement autonome – les zones prioritaires

→ Zones relevant du régime d'assainissement autonome, caractérisées par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risque ou bénéficiant d'un statut de protection particulier, et sur lesquelles est pratiquée une étude de zone.

- Zones prioritaires I : zones à enjeu sanitaire (captage ou baignade).
- Zones prioritaires II : autres zones prioritaires à enjeu environnemental.

Une étude de zone doit être réalisée en vue de déterminer, au regard des objectifs de qualité à atteindre, le régime d'assainissement le plus adéquat : collectif ou autonome.

- Non incidence de l'habitation → rien ne change
- Habitation incidente, assainissement autonome confirmé → installation d'un SEI
- Habitation incidente, modification du régime d'assainissement vers le collectif → travaux d'égouttage et obligation de raccordement



L'assainissement autonome – le point noir local

→ La commune peut imposer l'installation d'un système d'épuration individuelle en vue de régler un **problème de salubrité publique ou une atteinte caractérisée à l'environnement**.

Lorsque la commune estime que le problème de salubrité publique visé au paragraphe 1er constitue **un point noir local**, elle en demande la reconnaissance auprès de la S.P.G.E. en vue de permettre aux personnes concernées d'accéder à une prime d'un niveau équivalent aux zones prioritaires II.



L'assainissement autonome – la GPAA (depuis janvier 2018)

Les grands principes :

- Rendre des services en assainissement autonome afin de :
 - Garantir la mise en œuvre et la pérennité des SEI
 - Offrir une intervention financière adéquate
- Exercice de la compétence des services en AA : SPGE/OAA
- Mutualisation des coûts
- Financement de ces services par le CVA :
 - Toute personne bénéficiant de services GPAA paye le CVA
 - Fin de l'exonération du CVA pour toute installation d'un nouveau SEI
 - Les personnes actuellement exonérées peuvent conserver l'exonération jusqu'au 31 décembre 2021 (date limite) ou rejoindre volontairement la GPAA

**CVA = Coût Vérité
Assainissement = environ 45
% du prix du m³ d'eau de
distribution**

Toutes les informations relatives à la GPAA sont disponibles sur le site : www.gpaa.be



L'assainissement autonome – la GPAA (depuis janvier 2018)

L'entretien des SEI :

- Le contrat d'entretien est obligatoire depuis le 01/01/17
- La fréquence d'entretien et le montant de l'intervention forfaitaire de la GPAA dépendent de la taille du SEI :
 - Unité (jusque 20 EH) : tous les 18 mois → 120 € par intervention
 - Installation (de 20 à 100 EH) : tous les 9 mois → 150 € par intervention
 - Station (plus de 100 EH) : tous les 4 mois → 200 € par intervention

Les vidanges des SEI :

- Les vidanges sont réalisées par un des vidangeurs agréés, sous contrat avec la SPGE et l'OAA
- Le paiement de la vidange est fait directement par la SPGE



L'assainissement autonome – la GPAA (depuis janvier 2018)

L'organisation des contrôles :

- Le contrôle à l'installation : uniquement si l'installateur n'est pas certifié → paiement par le particulier
- Le contrôle de premier fonctionnement : entre 9 et 12 mois après la mise en service → paiement GPAA
- Le contrôle de reprise : lors du passage vers la GPAA → paiement GPAA
- Le contrôle périodique → paiement GPAA
 - Unités d'épuration : tous les 8 ans minimum
 - Installation d'épuration : tous les 5 ans minimum
 - Stations d'épuration : tous les 2 ans minimum

Toutes les informations relatives à la GPAA sont disponibles sur le site : www.gpaa.be



L'assainissement autonome – les primes à l'installation

Nouveaux montants avec la mise en place de la GPAA. Toutes les primes sont plafonnées à 70 % de la facture TVAC :

	Prime de base	Zone prioritaire ou point noir local	Réhabilitation (pour SEI de + de 15 ans)
Montant pour 5 EH	1.000 €	3.500 €	1.000 €
ZP captage ou baignade		+ 1.000 €	
Test d'infiltration	+ 150 €	+ 150 €	
Evacuation par infiltration	+ 500 €	+ 500 €	
Système extensif	+ 700 €	+ 700 €	
EH supplémentaire	+ 350 €	+ 350 €	



La Direction « Services aux Communes »

Organisation des services :

Pack de base : services généraux (12)
services à la carte (6)

Garantis pour
les communes
affiliées au capital C
de l'AIDE

Modules complémentaires :

Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage communal

Module 2 : Missions spécifiques

Module 3 : Aide à l'exploitation des réseaux

Module 4 : Gestion et traitement des déchets de réseaux

Régis par
conventions avec
rémunération



La Direction « Services aux Communes » : pack de base

Les Services généraux :

- La gestion des PASH et les études de zones et leur suivi
- L'instruction des demandes de permis d'environnement et permis uniques
- Le suivi du phénomène de remontée de nappes aquifères
- Les études hydrauliques générales
- L'aide à la définition des besoins et à la planification des investissements
- L'exploitation des déversoirs d'orage communaux
- La participation aux contrats de rivières
- Les visites d'ouvrages et participation à diverses manifestations
- La réalisation de supports d'information pour les particuliers



La Direction « Services aux Communes » : pack de base

Les Services à la carte :

- Remise d'avis, expertise sur la situation de particuliers en matière de raccordement à l'égout ou d'assainissement autonome
- Examen de problèmes locaux de gestion des eaux
- Registre des raccordements particuliers
- Audits d'ouvrages
- Endoscopies de contrôle
- Formation des agents communaux

Prestations comprises
dans l'affiliation au
capital C
de l'Association



La Direction « Services aux Communes » : les modules

Le module 1 – étape 1

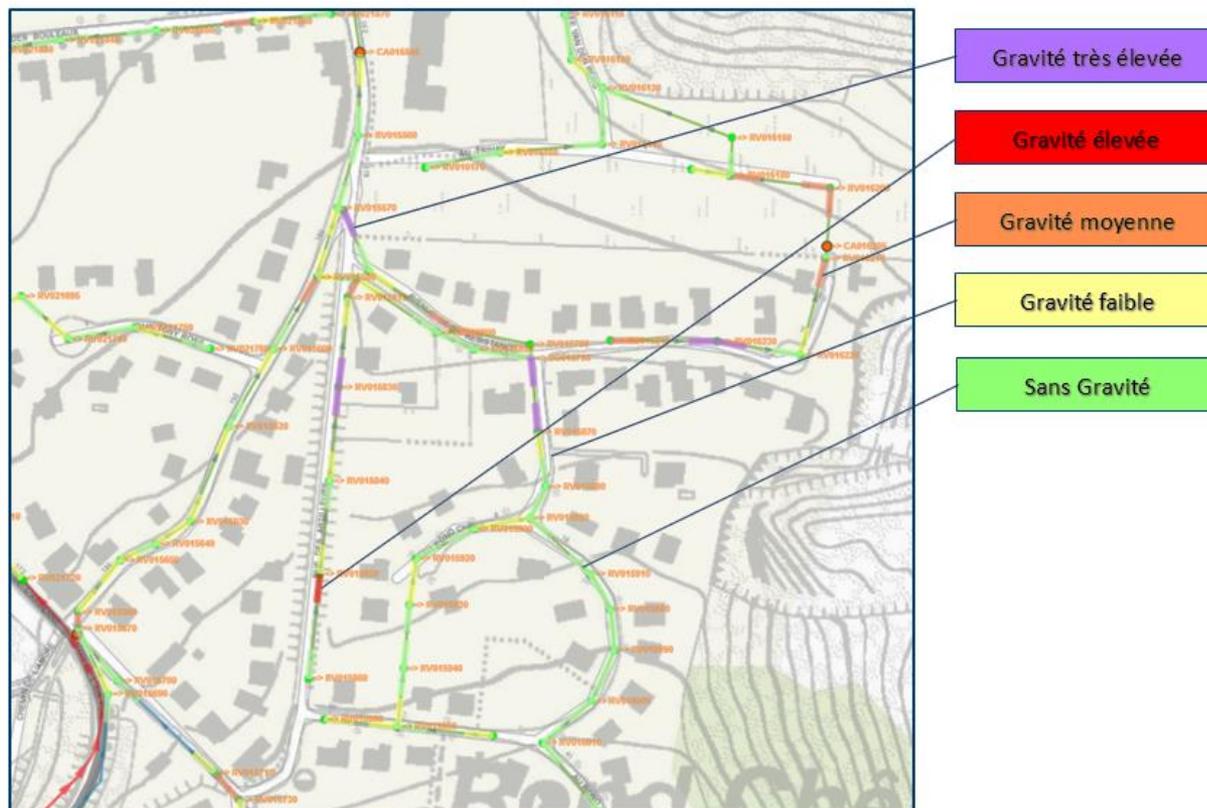
Suite à la réalisation du cadastre du réseau (pack de base), la première étape du module 1 consiste à réaliser un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage qui comprend :

- **un plan** indiquant, grâce à un code couleur pour chaque tronçon d'égout, l'état structurel et fonctionnel du réseau



La Direction « Services aux Communes » : les modules

Le module 1 – étape 1





La Direction « Services aux Communes » : les modules

Le module 1 – étape 1

Suite à la réalisation du cadastre du réseau (pack de base), la première étape du module 1 consiste à réaliser un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage qui comprend :

- **un plan** indiquant, grâce à un code couleur pour chaque tronçon d'égout, l'état structurel et fonctionnel du réseau
- **un rapport** donnant une description des principaux défauts constatés et des solutions préconisées pour les supprimer ;
- **un programme d'intervention** en matière d'entretien ;
- **un programme de travaux** de réparations et de renouvellement d'ouvrages avec priorisation des actions à mener et évaluation des budgets nécessaires.



La Direction « Services aux Communes » : les modules

Le module 1 – étape 2

Suite à la réalisation de l'étape 1, établissement du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage :

Etablissement et calage du modèle hydraulique

Analyse des résultats des simulations hydrauliques

Recherche de solutions pour supprimer les mises en charge sur le réseau

- Mise en évidence des conduites présentant des insuffisances hydrauliques
- Suppression des bouchons hydrauliques depuis l'amont vers l'aval en prévoyant un BO ou le remplacement/dédoublage des conduites,...
- Etablissement des cartes présentant les solutions préconisées

Rédaction et tenue à jour d'un plan de gestion patrimoniale

- programme de travaux (PIC): travaux de réhabilitation; remplacement ou dédoublement, construction de BO
- programme d'entretien (fraisage, curage, reprofilage de chambres,...)



La Direction « Services aux Communes » : les modules

Le module 2 concerne l'analyse des projets d'urbanisation et comprend les prestations suivantes :

Avant octroi du permis : l'analyse détaillée des projets d'urbanisation pour ce qui concerne l'égouttage et la gestion des eaux de pluie

analyse de la zone étudiée (assainissement, égouttage, ...), vérification de la conception et du dimensionnement des canalisations, des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues, bassins d'infiltration, massifs drainants, bassins d'orage) et le cas échéant, des déversoirs d'orage, des stations de pompage et des stations d'épuration, analyse des plans et profils divers, analyse des prescriptions techniques (cahier spécial des charges et métré), synthèse de l'avis de l'AIDE.

Après octroi du permis, lors de la réalisation des travaux : le contrôle de la conformité par rapport au permis octroyé des travaux d'égouttage et d'ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation

visites sur site en fonction de l'activité sur chantier, vérification de l'exécution des travaux conformément aux documents du marché, aux lois,..., contrôle de la conformité des matériaux mis en œuvre avec les fiches techniques, participation aux réunions de chantier, suivi et analyse des essais réalisés sur le chantier, vérification du dossier de récolement, réalisation de la visite de pré-réception, établissement d'un rapport et suivi des remarques pour les réceptions provisoire et définitive.



La Direction « Services aux Communes » : les modules

Le module 3 : Assistance à l'exploitation des ouvrages communaux

Assistance des communes dans l'exploitation d'ouvrages d'assainissement communaux (DO, SP, STEP) pour laquelle aucun financement de la SPGE n'est possible, assistance des communes dans l'exploitation des bassins d'orage et des réseaux d'égouttage

Convention type « AIDE –Commune » approuvée par le Conseil d'administration de l'AIDE du 6 octobre 2014



La Direction « Services aux Communes » : les modules

Le module 4 : Traitement des déchets de réseaux

Réception et traitement des curures, service de collecte

Dossiers pilotes permettant de proposer aux communes la reprise des curures d'avaloirs et d'égouts au sein de certaines stations d'épuration actuellement en cours (STEP de l'Yerne, Engis et Membach)

Convention pilote « AIDE - Commune » approuvée par le conseil d'Administration de l'AIDE du 4 janvier 2016



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

www.aide.be

Contrat d'égouttage : Valérie Bolette –
v.bolette@aide.be

GPAA : Bruno Paermentier – b.paermentier@aide.be

Services aux Communes : Catherine Journée –
c.journee@aide.be

